

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*

**2006/2087(INI)**

18.9.2006

## **AVIS**

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission de la culture et de l'éducation

sur le livre blanc sur une politique de communication européenne  
2006/2087(INI)

Rapporteur pour avis: Michael Cashman

PA\_NonLeg

## SUGGESTIONS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission de la culture et de l'éducation, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant que le droit à l'information et à la liberté d'expression est au cœur de la démocratie en Europe et sous-tend les systèmes politiques aux niveaux européen et national, et que l'information doit ainsi, autant que faire se peut, être mise à la disposition du public,
- B. considérant que la participation démocratique constitue un élément clé du processus politique et devrait exercer une influence directe sur l'élaboration de la politique de l'Union européenne,
- C. considérant que la transparence et l'ouverture sont des conditions préalables à la communication, et que cette communication est un dialogue dans les deux sens avec les citoyens européens et constitue un élément essentiel de la démocratie et indispensable à la promotion du débat public,
- D. considérant qu'une "période de réflexion" a pour objet d'insuffler à l'Europe davantage de démocratie et d'efficacité et de "recréer le lien" avec les citoyens,
- E. faisant observer que les questions européennes et la "valeur ajoutée" de la législation communautaire sont rarement évoquées au cours des débats nationaux, les hommes politiques nationaux s'attribuant souvent le mérite de réussites européennes ou se montrant, à l'inverse, souvent prompts à critiquer l'Union européenne, en cas d'échecs politiques au niveau national,
- F. rappelle les conclusions de la présidence de la Conférence des présidents des parlements de l'Union européenne des 6 et 7 mai 2005, qui ont appelé les parlements nationaux à organiser chaque année un débat, de préférence en session plénière, autour du programme législatif et de travail de la Commission européenne,
  - 1. invite la Commission à garantir la consultation des acteurs concernés et du public à un stade précoce du processus d'élaboration des politiques; estime que les propositions principales pourraient, dans l'évaluation d'impact, être accompagnées d'une section supplémentaire indiquant la façon dont ont été prises en compte les préoccupations des citoyens lors de l'élaboration du projet; souligne que l'impact des consultations du public sur le processus décisionnel de l'Union européenne devrait être clarifié;
  - 2. considère que la transparence et l'accès aux documents constitue l'un des principaux moyens d'assurer la communication avec les citoyens concernant l'Union européenne et ses activités afin de combler le fossé qui existe actuellement; invite la Commission et la Présidence finlandaise à prendre les mesures nécessaires à la révision du règlement (CE) n°1049/2001, comme l'a demandé le Parlement, afin de garantir que les avis juridiques, positions et amendements soient mis à la disposition du public dans une base de données publique avant leur adoption définitive; considère que, en vue de la création d'une base de

données commune, les bases de données publiques actuelles doivent être liées entre elles et rendues les plus conviviales possible; estime que la base de données PreLex qui permet de suivre le processus décisionnel entre les institutions pourrait être utilisée à cette fin;

3. estime que tous les ordres du jour et documents du Conseil, de la Commission et des commissions du Parlement européen, ainsi que des informations de fond aisément compréhensibles devraient être publiées; souligne que le public devrait avoir facilement accès à ces informations, notamment par la publication de ces documents et la retransmission des réunions en direct et en libre accès sur Internet;
4. demande à la Commission de développer une politique de communication dynamique et réactive qui, au lieu d'essentiellement rendre compte de l'accord trouvé, s'attache plutôt à retracer l'évolution des décisions adoptées à différents stades du processus décisionnel; estime que l'objet de la politique de communication de l'Union européenne est de permettre aux citoyens de comprendre clairement la façon dont est élaboré le droit européen;
5. incite les parlements nationaux à développer la fonction de contrôle de leurs gouvernements agissant au sein au Conseil, favorisant ainsi la sensibilisation et par là-même la responsabilité démocratique des institutions de l'Union européenne;
6. incite les États membres à intégrer la dimension européenne dans les débats nationaux, portant ainsi l'agenda européen à l'attention des citoyens,
7. estime que le débat devrait prendre en compte les besoins et les activités spécifiques des personnes handicapées et des minorités, ainsi que des interlocuteurs nationaux et locaux et de groupes cibles déterminés; souligne qu'il serait nécessaire de mieux veiller à ce que des informations pertinentes ainsi que des informations régionalisées soient communiquées à des groupes cibles déterminés, de manière à ce qu'un lien puisse être établi entre les questions européennes et la vie quotidienne des citoyens;
8. demande instamment aux États membres de transposer la législation communautaire de manière appropriée et rapide, afin de garantir que tous les citoyens de l'Union européenne jouissent du même niveau de droits tels que garantis par la législation communautaire; invite la Commission à assurer plus activement l'application des dispositions de la législation communautaire; encourage la Commission à collaborer avec les gouvernements des États membres pour informer les citoyens de leurs droits d'accès à la justice et à réparation en cas de violation de leurs droits.

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Livre blanc sur une politique de communication européenne
<b>Numéro de procédure</b>	2006/2087(INI)
<b>Commission compétente au fond</b>	CULT
<b>Commission saisie pour avis</b> Date de l'annonce en séance	LIBE 6.4.2006
<b>Coopération renforcée - date de l'annonce en séance</b>	
<b>Rapporteur pour avis</b> Date de la nomination	Michael Cashman 15.5.2006
<b>Rapporteur précédent</b>	
<b>Examen en commission</b>	12.7.2006      13.9.2006
<b>Date de l'adoption</b>	13.9.2006
<b>Résultat du vote final</b>	pour:                      35 contre:                    2 abstentions:            0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Alexander Nuno Alvaro, Alfredo Antoniozzi, Mihael Brejc, Michael Cashman, Charlotte Cederschiöld, Carlos Coelho, Fausto Correia, Panayiotis Demetriou, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Kinga Gál, Patrick Gaubert, Lilli Gruber, Timothy Kirkhope, Ewa Klant, Magda Kósáné Kovács, Wolfgang Kreissl-Dörfler, Barbara Kudrycka, Stavros Lambrinidis, Henrik Lax, Sarah Ludford, Jaime Mayor Oreja, Claude Moraes, Lapo Pistelli, Martine Roure, Ioannis Varvitsiotis, Stefano Zappalà, Tatjana Ždanoka
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Marco Cappato, Bárbara Dührkop Dührkop, Maria da Assunção Esteves, Anne Ferreira, Ignasi Guardans Cambó, Sophia in 't Veld, Hubert Pirker, Antonio Tajani, Kyriacos Triantaphyllides
<b>Suppléants (art. 178, par. 2) présents au moment du vote final</b>	Thomas Wise